



*Date de dépôt : 22 janvier 2025*

## **Rapport du Conseil d'Etat** **au Grand Conseil sur la pétition : Sauvons la crèche Eveil en forêt à Genève !**

En date du 21 juin 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

*Les familles sont prises au dépourvu : 3200 places de crèche manquent sur le canton de Genève. Pourtant, la seule crèche en forêt publique est menacée de fermer pour des raisons administratives.*

### ***Les bénéfiques des crèches en forêt sont prouvés :***

- *La nature améliore la santé physique et mentale des enfants.*
- *Les enfants développent leur créativité, leur autonomie, leur respect et leur connaissance du monde environnant (plantes, arbres, animaux), bien loin des écrans.*
- *La crèche en forêt permet de concilier les priorités éco-responsables de notre époque et répond au cahier des charges actuel à Genève en matière de développement durable (Plan Climat cantonal et feuille de route DIP 21).*

*La crèche Eveil en forêt est à faible coût financier pour les contribuables (pas de bâtiment à chauffer, etc.) et facile à mettre en place. Son ouverture a été le fruit d'un travail conséquent, déjà réalisé en amont et payé par nos impôts.*

*Le canton de Genève, riche de nombreux espaces verts, permet le développement de ce type de projet, largement plébiscité. Aujourd'hui, la seule crèche en forêt publique du canton avec accueil la journée entière risque de fermer. La cause ? **L'Etat refuse d'octroyer une autorisation permettant d'installer une roulotte sur le terrain qu'il a lui-même proposé.***

*Un tel abri est requis par la loi, pour les soins (hygiène et premiers secours) ainsi que pour la sieste des petits. Mais elle est donc refusée sur l'emplacement qui a été mis à disposition. En résumé, la pose d'un abri est à la fois obligatoire et refusée par un canton qui demande simultanément et expressément que les éco-crèches soient développées.*

*Cette autorisation doit être obtenue. Sans elle, la crèche en forêt va fermer définitivement en juin prochain. Aidez-nous à obtenir cette autorisation en signant cette pétition. Soutenez les crèches en forêt, pour le futur des enfants, des équipes et des pédagogies adaptées à nos réalités.*

N.B. 49 signatures<sup>1</sup>

M. Denis Schuler

Rue des Gares 25

1201 Genève

---

<sup>1</sup> Pour information, la pétition est en outre munie de 1600 signatures électroniques.

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La présente pétition demande que l'Etat octroie l'autorisation nécessaire à l'installation d'une roulotte sur le terrain occupé actuellement par la crèche Eveil en forêt au motif qu'un tel abri est « requis par la loi pour les soins (hygiène et premiers secours) ainsi que pour la sieste des petits ».

Il convient d'emblée de préciser que, contrairement à ce que craignaient les pétitionnaires en juin 2024, la crèche a trouvé un terrain d'entente avec Pro Natura et pourra continuer d'utiliser les locaux de cette dernière, comme solution de repli jusqu'à la fin de la saison hivernale 2024-2025.

Cela dit, il est important de préciser que les « crèches en forêt » sont des structures offrant une prise en charge à temps partiel répondant à la typologie de structures à prestations restreintes (de type jardin d'enfants) et accueillent entre 10 et 12 enfants à partir de 30 mois, jusqu'à l'âge d'entrée à l'école. Dans ce sens, il convient de les distinguer des prestations élargies (crèches), lesquelles proposent en principe une prise en charge plus étendue.

Toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour une « éco-crèche » est examinée en tenant compte du caractère spécifique et de l'intérêt pédagogique de ce mode d'accueil, mais également de la compatibilité du projet en question avec la législation fédérale de l'aménagement du territoire.

En application des articles 16 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), les constructions ou installations se rapportant à une crèche en forêt ne sont en principe pas autorisées hors de la zone à bâtir, qu'il s'agisse d'une zone agricole ou forestière. La séparation entre la zone constructible et la zone non constructible est en effet un principe constitutionnel au niveau fédéral, qui vise à lutter contre l'étalement urbain et à limiter la pression des habitants et usagers sur le territoire non construit.

L'article 24 LAT prévoit cependant que des autorisations exceptionnelles puissent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations si l'implantation de ces dernières hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Dans le cas d'une installation en forêt, il convient également de s'assurer que l'installation visée, qui constitue une petite exploitation non forestière, puisse obtenir une autorisation de l'autorité forestière en tant qu'exploitation préjudiciable au sens des articles 16 de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0), 14 de l'ordonnance fédérale sur les forêts, du 30 novembre 1992 (OFo; 921.01), ainsi que des dispositions des articles 14 et suivants de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts; rs/GE M 5 10). On analyse dans ce

cas l'adéquation de l'installation et des usages prévus avec les fonctions de la forêt, et l'intensité de la pression exercée sur la forêt. A noter que les exploitations préjudiciables sont en principe limitées dans le temps.

Du point de vue sécuritaire, le principe de ces structures étant basé sur un accueil en plein air, celles-ci ne sont actuellement autorisées par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) que moyennant l'accessibilité à un lieu de repli en cas de grosse intempérie ou pour assurer les repas et les siestes, notamment durant l'hiver. Ce sont ces lieux de repli qui, s'ils sont envisagés hors zone à bâtir, doivent « s'imposer par leur destination » et pouvoir ainsi être mis au bénéfice d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'article 24 LAT.

Or la proximité à la nature et à la forêt est certes un aspect central dans l'éducation prodiguée aux enfants pris en charge par une éco-crèche, mais elle n'est pas indispensable à la réalisation de la fonction première d'une telle structure, soit la prise en charge extra-familiale des enfants. Cette fonction étant en lien direct avec les habitations et les emplois des parents et du personnel des structures d'accueil préscolaire, elle trouve par conséquent clairement sa place en zone à bâtir et ne s'impose pas par sa destination hors zone à bâtir.

Cela dit, dans le cas présent, depuis l'hiver dernier, l'administration cantonale a eu de nombreux échanges avec les représentants de la crèche Eveil en forêt afin de tenter de trouver des solutions alternatives compatibles tant avec les exigences sécuritaires du SASAJ qu'avec celles liées à l'aménagement du territoire. C'est ainsi que la possibilité, pour les enfants, d'effectuer des siestes nordiques (à l'extérieur, avec un équipement adapté) est en phase de test, durant l'année scolaire 2024-2025. Si, à l'issue de cette période, l'évaluation de son adéquation avec les besoins des enfants est attestée, une dérogation pourra être accordée par le SASAJ et l'exigence d'un lieu de repli abrogée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le vice-président :  
Thierry APOTHELOZ